



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 B.P. 400 COTONOU E-mail : douanes_beninoises@yahoo.fr
Site web : www.douanes-benin.net Fax : (00229) 21 31 67 86 -
Tél. (00229) 21 31 55 48 (Rép. du Bénin)



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le1.3.AVR.2018.....

NOTE DE SERVICE

Le Directeur Général

A tous

N° 1141 /DGDDI/DLRI

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

Objet : Interdiction de commercialisation des produits phytosanitaires non homologués.

Références : - Lettre n° 97/MAEP/SP-C du 04 avril 2018

- Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin.

Les Administrations des douanes, dans leur mission de protection de la société, doivent s'adapter aux évolutions des courants de fraude préjudiciables à la santé des populations.

En effet, le démantèlement récent de divers réseaux de distribution illégale de médicaments, a permis de se rendre compte que certains individus et structures non autorisés se livrent à la commercialisation des produits phytosanitaires en violation des dispositions réglementaires en la matière.

Cette pratique dont le seul but est de se soustraire aux exigences réglementaires ne saurait perdurer encore longtemps.

C'est pourquoi, je tiens à rappeler à l'attention de tous les agents qu'aux termes des dispositions du décret visé sous deuxième référence, **la détention, l'importation, la fabrication, la formulation, le reconditionnement pour la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits phytosanitaires ainsi que leur application par une entreprise ou organisme prestataire de service ne peuvent être effectués que par des titulaires d'un agrément professionnel délivré par le Ministre chargé de l'Agriculture.**

En conséquence, je vous engage à faire preuve de plus de circonspection à l'avenir lors de l'importation de ces produits par nos frontières.

J'invite de façon particulière les services d'intervention rapide sous la conduite des Directeurs Départementaux à renforcer leur contrôle pour parer à toutes velléités de non respect des présentes instructions.

J'attache du prix à l'application correcte et diligente de cette note de service qui doit être lue, commentée aux agents sous vos ordres et transcrite au registre d'ordre.



Charles Houssa SACCA BOCO.-

COPIES :

- MEF
 - MAEP
- } « A T C R »

